

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 1 décembre 2023

N° 2023-593

Convocation du 24 novembre 2023

Aujourd'hui vendredi 1 décembre 2023 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

#### **ETAIENT PRESENTS:**

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, Mme Marie-Claude NOEL, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Jean-Baptiste THONY, M. Alexandre RUBIO, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Patrick BOBET, M. Christophe DUPRAT, M. Michel LABARDIN, M. Jérôme PESCINA, M. Michel POIGNONEC, M. Franck RAYNAL, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESOUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaël LAMARQUE, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Pascale PAVONE, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Bastien RIVIERES, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE.

#### **EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Patrick LABESSE à Mme Anne LEPINE

M. Jean-François EGRON à Mme Nathalie LACUEY

M. Baptiste MAURIN à M. Alexandre RUBIO

Mme Agnès VERSEPUY à M. Christophe DUPRAT

M. Dominique ALCALA à M. Max COLES

Mme Christine BONNEFOY à Mme Karine ROUX-LABAT

M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE

Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Camille CHOPLIN

M. Benoît RAUTUREAU à Mme Pascale PAVONE

Mme Marie RECALDE à M. Jean-Jacques PUYOBRAU

M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON

### **EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

#### PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Pierre HURMIC à Mme Claudine BICHET jusqu'à 11h et de 15h42 à 18h06 Mme Christine BOST à M. Stéphane DELPEYRAT de 13h15 à 13h35 et de 14h45 à 15h14

M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Christine BOST à partir de 17h18

M. Alain GARNIER à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH de 15h44 à 17h14 et à partir de 19h17

Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à M. Bastien RIVIERES à partir de 13h Mme Andréa KISS à Mme Béatrice DE FRANÇOIS à partir de 19h02

Mme Delphine JAMET à Mme Brigitte BLOCH à partir de 14h45

M. Nordine GUENDEZ à Mme Myriam BRET à partir de 17h Mme Josiane ZAMBON à M. Alain ANZIANI à partir de 19h12

M. Jérôme PESCINA à M. Franck RAYNAL à partir de 17h

M. Michel POIGNONEC à M. Michel LABARDIN à partir de 14h45

M. Franck RAYNAL à M. Jérôme PESCINA de 13h16 à 13h35 et de 14h45 à 15h27

M. Emmanuel SALLABERRY à Mme Daphné GAUSSENS à partir de 17h

Mme Géraldine AMOUROUX à M. Pierre de Gaétan N'JIKAM MOULIOM à partir de 17h20

Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Françoise FREMY à partir de 18h41

Mme Fatiha BOZDAG à M. Jean-Marie TROUCHE à partir de 17h

Mme Pascale BRU à Mme Typhaine CORNACCHIARI à partir de 17h18 M. Thomas CAZENAVE à Mme Anne FAHMY de 10h15 à 13h35

M. Gérard CHAUSSET à M. Serge TOURNERIE à partir de 17h42

Mme Typhaine CORNACCHIARI à M. Bruno FARENIAUX de 12h à 13h35

Mme Laure CURVALE à Mme Eve DEMANGE à partir de 17h37

M. Olivier ESCOTS à M. Jean-Claude FEUGAS de 14h45 à 17h39

Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET à partir de 16h15

M. Gilbert DODOGARAY à Jean TOUZEAU à partir de 19h12

M. Bruno FARENIAUX à Mme Véronique FERREIRA à partir de 17h55

M. Nicolas FLORIAN à Mme Béatrice SABOURET jusqu'à 12h30

M. Guillaume GARRIGUES à Mme Simone BONORON à partir de 11h30

Mme Anne-Eugénie GASPAR à M. Frédéric GIRO jusqu'à 11h

M. Frédéric GIRO à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 14h45 Mme Fabienne HELBIG à M. Stéphane MARI à partir de 15h20

M. Radouane JABER à M. Guillaume MARI jusqu'à 10h30

Mme Sylvie JUSTOME à Mme Sylvie JUQUIN de 10h30 à 13h

M. Gwenaël LAMARQUE à Mme Daphné GAUSSENS jusqu'à 10h35

M. Jacques MANGON à M. Fabrice MORETTI à partir de 15h50

M. Guillaume MARI à M. Radouane JABER à partir de 18h56

M. Thierry MILLET à M. Fabrice MORETTI de 14h45 à 15h40

M. Stéphane PFEIFFER à M. Jean-Baptiste THONY à partir de 18h44

M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC de 11h10 à 13h35 M. Patrick PUJOL à M. Christian BAGATE à partir de 14h45

M. Fabien ROBERT à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 15h50

Mme Nadia SAADI à M. Didier CUGY à partir de 14h59 M. Sébastien SAINT-PASTEUR à Mme Amandine BETES à partir de 18h18 M. Thierry TRIJOULET à Mme Stéphanie ANFRAY à partir de 18h21

## LA SEANCE EST OUVERTE

BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 1 décembre 2023	Délibération
	Mission contractualisation	N° 2023-593

Mutualisation - Révisions du niveau de services 2022-2023 et remboursements entre communes et Bordeaux Métropole liés à la mutualisation - Décision - Autorisation

Madame Brigitte TERRAZA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

# Mutualisation – Révisions du niveau de services 2022-2023 et remboursements entre communes et Bordeaux Métropole liés à la mutualisation – Décision – Autorisation

Depuis le 1er janvier 2016, le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle. Il se poursuit chaque année dans le cadre des cycles de mutualisation, selon le souhait exprimé par les communes. Ainsi au 1er janvier 2023, 23 communes ont mutualisé au moins un domaine.

En parallèle, afin de faire évoluer les documents contractuels actés lors des cycles de mutualisation et les adapter aux nouveaux besoins de chaque commune, est engagée la démarche des révisions de niveaux de services (RNS).

Prévues par l'article 6 du contrat d'engagement et par l'article 13 de la convention cadre pour la création des services communs, les modalités d'application opérationnelle des révisions de niveaux de services ont été définies par la délibération n°2017-757 du 22 décembre 2017. Comme chaque année, un travail étroit a été mené entre les services communs et chacune des communes engagées dans la mutualisation, pour recenser et chiffrer les évolutions de niveaux de services ou de périmètre à la hausse ou à la baisse, pour la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 31 août 2023.

Le présent rapport présente l'ajustement du dispositif contractuel et financier qui en découle.

## I – Rappel des principes d'application des révisions de niveaux de services

Les révisions de niveaux de services concernent uniquement les domaines déjà mutualisés, toute mutualisation d'un nouveau domaine devant s'inscrire dans le cadre des cycles de mutualisation.

Relèvent ainsi d'une révision de niveaux de services l'augmentation ou la diminution pérenne du niveau d'engagement de service rendu au sein d'un domaine mutualisé, l'évolution du périmètre d'intervention des services communs ou de la volumétrie (ex : la prise en gestion de nouveaux espaces publics ou de nouveaux équipements) ou encore l'évolution du nombre et/ou de la gamme des matériels et services à usage communal.

On constate plusieurs révisions de niveaux de service à la baisse, certaines communes menant des campagnes d'optimisation de leurs parcs, notamment parc de matériel informatique ou parc matériel roulant.

En revanche, la dynamique des charges mutualisées ainsi que le renouvellement du matériel et des équipements déjà valorisés au moment du transfert ne relèvent pas de la révision de niveaux de services et sont assumés par Bordeaux Métropole.

La valorisation financière des révisions de niveaux de services est établie conformément aux principes et modalités d'évaluation de la compensation financière de la mutualisation définis par les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n°2015-0253 et n°2015-0533 prises respectivement en date du 29 mai et du 25 septembre 2015.

# II – Application du mécanisme des révisions de niveaux de services du 1er septembre 2022 au 31 août 2023

Si la démarche de révisions de niveaux de services fait désormais partie des process métiers de la plupart des services communs et communaux, des temps d'échange et de partage peuvent parfois s'avérer nécessaires pour les nouveaux acteurs de la mutualisation.

## - Recensement et études des révisions de niveaux de services

Le recensement des révisions de niveaux de services se fait davantage au fil de l'eau, lors des échanges réguliers entre les services communs et la commune. Le besoin d'évolution et de niveaux de services est progressivement affiné au regard des études de faisabilité, des chiffrages estimatifs et des calendriers de mise en œuvre.

Cela permet de disposer pour certains domaines d'une visibilité pluriannuelle. C'est notamment le cas pour les feuilles de route numérique et système d'information mais aussi de plus en plus pour la gestion de nouveaux espaces verts, le parc matériel roulant ou les bâtiments.

#### Consolidation et validation de l'ensemble des révisions de niveaux de services

La consolidation des révisions de niveaux de services, tous domaines mutualisés confondus, permet à chaque commune de disposer d'une vision globale de l'impact financier des évolutions à venir, nécessaire aux arbitrages.

Ces consolidations sont réalisées plusieurs fois par an afin de permettre :

- de valider la mise en œuvre de l'évolution du niveau de service ou du périmètre (accord pour faire). Elle peut être faite sur la base de montants prévisionnels.
- de valider les montants définitifs des révisions de niveaux de services mises en œuvre du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 et ainsi l'impact sur l'attribution de compensation pour l'année 2024 et le montant de remboursement prorata temporis.

#### Contractualisation des révisions de niveaux de services arbitrées

Les avenants aux conventions de création de services communs et aux contrats d'engagement le cas échéant, sont formalisés dans des documents validés par les Maires (joints à la présente délibération).

Les remboursements – prorata temporis – des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, sont assis sur les conventions de remboursement (également jointes).

### III – Les révisions de niveaux de services 2022-2023

L'impact des révisions de niveaux de services mis en œuvre entre le 1er septembre 2022 et le 31 août 2023 atteint un montant net de **2 185 468** € soit **1,9** % du montant total des attributions de compensation 2023 (qui s'élève à 115 151 951€).

L'incidence nette des révisions de niveaux de services sur les attributions de compensation se décompose de la manière suivante :

- 1 678 571 € de charges pèsent sur les attributions de compensation des communes en fonctionnement
- 506 896 € de charges pèsent sur les attributions de compensation des communes, imputées en section d'investissement

Le montant des révisions de niveaux de services 2023 est en augmentation au regard du montant 2022 (1 519 590€).

## Répartition des RNS par communes

Comme pour les années précédentes, les révisions de niveaux de services concernent majoritairement la ville de Bordeaux pour un montant de 1 081 359 € €, soit près de 49 % du montant des augmentations de RNS. Viennent ensuite Mérignac, Bègles, Bruges et Pessac. Parmi les spécificités de ces révisions de niveau de service 2023, on peut noter :

Pour la ville de Bordeaux :

- o Le début de la mise en œuvre du plan de performance énergétique des bâtiments
- o La création de plusieurs postes dédiés à la végétalisation des espaces publics communaux
- o Le recrutement d'un chef de projet « Label Bâtiment Frugal »
- o La création de postes pour renforcer les fonctions support
- Pour la ville de Mérignac, l'extension du périmètre de la Médecine Préventive
- Pour Bègles, la création d'un poste en charge de l'entretien des aires de jeux et de renforts saisonniers pour la logistique
- Pour Bruges, la prise en charge de nouveaux espaces et équipements publics, notamment en lien avec l'ouverture de l'école Frida Kahlo

## Répartition des RNS par domaines

Comme les années précédentes, le domaine générant le plus de Révisions de Niveaux de services est le Numérique, avec près de 39% du volume total des RNS et 96% des RNS en investissement. Viennent ensuite les domaines des bâtiments, les espaces verts, le cadre de vie et les ressources humaines.

### Les remboursements

Les attributions de compensation étant calculées pour une année pleine, il convient aussi de procéder au remboursement prorata temporis des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, et au remboursement de frais engagés par les communes mais à la charge de Bordeaux Métropole et inversement.

Le montant des remboursements prorata temporis pour l'année 2023 s'élève à **837 172 €** (534 449 € € en fonctionnement et 302 723 € en investissement).

Les communes (Ambès, Bassens, Martignas-sur-Jalle et Saint-Louis-de-Montferrand) qui ont mutualisé le numérique lors du cycle 7 se voient rembourser par la Métropole des sommes qu'elles ont continué à payer au titre des marchés en cours. Pour Cenon, il s'agit du remboursement du coût de location des véhicules utilisés par les services communs sur des marchés conservés par la ville. Enfin pour Le Taillan-Médoc, les remboursements sont notamment en lien avec la diminution des espaces communaux à entretenir suite à vente de terrains et avec les prestations désormais confiées au SDEEG en matière d'éclairage public. Le montant révisé des attributions de compensation, ventilé en attribution de compensation de fonctionnement et d'investissement, sera présenté au Conseil de Bordeaux Métropole en janvier 2024 puis notifié aux communes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

## Le Conseil de Bordeaux Métropole,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-4-2 et L5211-4-3,

**VU** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) modifié par l'article 163 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015,

**VU** la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2015/0066 du 13 février 2015 relative à la révision des attributions de compensation 2015,

**VU** les délibérations n° 2015/0227 du 29 mai 2015 et n° 2022-705 du 24 novembre 2022 par lesquelles Bordeaux Métropole a adopté puis actualisé le schéma de mutualisation,

**VU** les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015, n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 et n°2016/602 du 21 octobre 2016 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

**VU** la délibération n°2015/0772 du Conseil de Bordeaux Métropole du 18 décembre 2015 relative à la mise à disposition de Bordeaux Métropole par les communes, des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,

**VU** la délibération n° 2016/0602 du Conseil de Bordeaux Métropole du 21 octobre 2016 relative à l'ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants pour les communes des cycles précédents.

**VU** la délibération n° 2017/0025 du Conseil de Bordeaux Métropole du 27 janvier 2017 modifiant les mécanismes de répartition financière des charges liées à la mutualisation entre la Métropole et les communes membres,

**VU** la délibération n° 2017/0757 du Conseil de Bordeaux Métropole du 22 décembre 2017 relative aux révisions du niveau de services 2016-2017 ayant précisé les principes d'application des révisions de niveaux de service,

**VU** la délibération n°2021- 673 du 26 novembre 2021, portant sur la modification de la répartition du forfait de charge de structure,

**VU** la délibération n°2022-72 du 28 janvier 2022 portant sur l'instauration d'un mécanisme de solidarité dans le financement de la mutualisation,

**VU** les conventions de création de services communs et les contrats d'engagement signés avec les communes des cycles précédents,

**VU** les délibérations des communes adoptant les avenants aux conventions de services communs et le cas échéant aux contrats d'engagement,

## **ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de tenir compte de l'évolution des niveaux de services et de l'évolution des biens mobiliers mis à disposition des communes ayant mutualisé leurs services avec Bordeaux Métropole lors des différents cycles de mutualisation,

**CONSIDERANT** que certaines prestations, inscrites dans le périmètre initial de la mutualisation doivent revenir dans les budgets communaux,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants aux conventions de création de services communs et le cas échéant aux contrats d'engagement afin d'intégrer les révisions de niveau de service mises en œuvre au 31 août 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à des remboursements de frais liés à ces évolutions au titre de l'exercice 2023 et de corriger à compter de 2024 les attributions de compensation des charges liées à la mutualisation entre la Métropole et les communes membres.

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à des remboursements de frais autres que ceux liés à la mise en œuvre des révisions de niveaux de services,

**CONSIDERANT** que le périmètre et les modalités de remboursement doivent être définis dans des conventions cadres signées par Bordeaux Métropole et les communes concernées,

#### **DECIDE**

Article 1: Les évolutions de niveaux de services et l'évolution des biens mobiliers mis à disposition des communes ayant mutualisé leurs services avec Bordeaux Métropole lors des cycles de mutualisation modifient le montant des attributions de compensation des communes concernées à compter de l'exercice 2024. Les recettes résultant des remboursements opérés par les communes au titre de l'exercice 2023 seront imputées au chapitre 70, article 70875, fonction 020 pour la part fonctionnement et au chapitre 13, article 13241, fonction 020 pour la part investissement du budget 2023. Les dépenses résultant des remboursements dus en fonctionnement au titre de 2023 par Bordeaux Métropole aux communes s'imputeront au chapitre 011, article 62875, fonction 020 du budget 2023 de Bordeaux Métropole.

Article 2 : A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune d'Ambarès-et-Lagrave à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 15 612€ (quinze mille six cent douze euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 9 961€ (neuf mille neuf cent soixante et un euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune d'Ambarès-et-Lagrave à Bordeaux Métropole de 7 961 € (sept mille neuf cent soixante et un euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune d'Ambarès-et-Lagrave à

Bordeaux Métropole de 3 923 € (trois mille neuf cent vingt-trois euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 11 884 € (onze mille huit cent quatre-vingt-quatre euros).

Article 3 : A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune d'Ambès versée par Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de 2 370€ (deux mille trois cent soixante-dix euros). L'attribution de compensation d'investissement versée par la commune d'Ambès à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 422 € (quatre cent vingt-deux euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la commune d'Ambès de 24 875€ (vingt-quatre mille huit cent soixante-quinze euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune d'Ambès à Bordeaux Métropole de 163 € (cent soixante-trois euros). Ces derniers montants seront versés à la commune d'Ambès et à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la commune d'Ambès de 24 712€ (vingt-quatre mille sept cent douze euros).

Article 4 : A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de Bassens versée par Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de 2 501€ (deux mille cinq cent un euros). L'attribution de compensation d'investissement versée par la commune de Bassens à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 2 079€ (deux mille soixante-dix-neuf euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la commune de Bassens à de 116 968€ (cent seize mille neuf cent soixante-huit euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Bassens à Bordeaux Métropole de 737 € (sept cent trente-sept euros). Ces derniers montants seront versés à la commune de Bassens et à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la commune de Bassens de 116 232€ (cent seize mille deux cent trente-deux euros).

Article 5 : A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de Bègles à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 141 564 € (cent quarante et un mille cinq cent soixante-quatre euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 16 128 € (seize mille cent vingthuit euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Bègles à Bordeaux Métropole de 59 388 € (cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-huit euros) et un remboursement au titre de l'investissement par la commune de Bègles à Bordeaux Métropole de 6 823 € (six mille huit cent vingt-trois euros). Ces derniers montants seront versés par la commune de Bègles à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 66 211 € (soixante-six mille deux cent onze euros).

Article 6 : A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Blanquefort** versée par Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de 26 014€ (vingt-six mille quatorze euros). L'attribution de compensation d'investissement versée par la commune de Blanquefort à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 11 436 € (onze mille quatre cent trente-six euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Blanquefort à Bordeaux Métropole de 15 162€ (quinze mille cent soixante-deux euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Blanquefort à Bordeaux Métropole de 6 260€ (six mille deux cent soixante euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 21 422 € (vingt et un mille quatre cent vingt-deux euros).

Article 7 : A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Bordeaux** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 918 696 € (neuf cent dix-huit mille six cent quatre-vingt-seize euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 162 663 € (cent soixante-deux mille six cent soixante-trois euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole de 687 740 € (six cent quatre-vingt-sept mille sept cent quarante euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole 78 729 € (soixante-dix-huit mille sept cent vingt-neuf euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole atteignent un montant net de 766 469 € (sept cent soixante-six mille quatre cent soixante-neuf euros).

Article 8 : A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Bruges** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 97 658 € (quatre-vingt-dix-sept mille six cent cinquante-huit euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 44 179 € (quarante-quatre mille cent soixante-dix-neuf euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Bruges à Bordeaux Métropole de 106 635 € (cent six mille six cent trente-cinq euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Bruges à Bordeaux Métropole de 50 619€ (cinquante mille six cent dix-neuf euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 157 254 € (cent cinquante-sept mille deux cent cinquante-quatre euros).

Article 9 : A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de Carbon-Blanc versée par Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 3 897€ (trois mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros). L'attribution de compensation d'investissement de Carbon Blanc versée à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 8 017 € (huit mille dix-sept euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la commune de Carbon-Blanc de 4 572€ (quatre mille cinq cent soixante-douze euros) et un remboursement de la commune de Carbon-Blanc à Bordeaux Métropole au titre de l'investissement de 2 978 € (deux mille neuf cent soixante-dix-huit euro). Ces derniers montants seront versés à la ville de Carbon-Blanc et à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la ville de Carbon-Blanc de 1 595 € (mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros).

Article 10 : A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de Cenon à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 16 335 € (seize mille trois cent trente-cinq euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 22 920 € (vingt-deux mille neuf cent vingt euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la commune de Cenon de 115 557 € (cent quinze mille cinq cent cinquante-sept euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Cenon à Bordeaux Métropole de 22 362 € (vingt-deux mille trois cent soixante-deux euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune de Cenon selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la commune de Cenon de 93 195 € (quatre-vingt-treize mille cent quatre-vingt-quinze euros).

**Article 11**: A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Floirac** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 22 787 € (vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-sept euros) et son attribution de compensation

d'investissement est majorée d'un montant de 22 334 € (vingt-deux mille trois cent trentequatre euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la ville de Floirac à Bordeaux Métropole de 19 469 € (dix-neuf mille quatre cent soixante-neuf euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Floirac à Bordeaux Métropole de 11 441 € (onze mille quatre cent quarante et un euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 30 910 € (trente mille neuf cent dix euros).

Article 12 : A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune du **Bouscat** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 50 322€ (cinquante mille trois cent vingt-deux euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 30 904€ (trente mille neuf cent quatre euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune du Bouscat à Bordeaux Métropole de 49 718€ (quarante-neuf mille sept cent dix-huit euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune du Bouscat à Bordeaux Métropole de 23 234€ (vingt-trois mille deux cent trente-quatre euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 72 953€ (soixante-douze mille neuf cent cinquante-trois euros).

Article 13 : A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de Bordeaux Métropole à verser à la commune du Haillan est minorée d'un montant de 4 794€ (quatre mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros) et l'attribution de compensation d'investissement de la commune du Haillan à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 7 262 € (sept mille deux cent soixante-deux euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune du Haillan à Bordeaux Métropole de 1 248 € (mille deux cent quarante-huit euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune du Haillan à Bordeaux Métropole de 4 706€ (quatre mille sept cent six euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 5 955 € (cinq mille neuf cent cinquante-cinq euros).

Article 14 : A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune du Taillan-Médoc à verser à Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de 20 617 € (vingt mille six cent dix-sept euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 2 910 € (deux mille neuf cent dix euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole vers la commune du Taillan-Médoc de 114 281 € (cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-un euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune du Taillan-Médoc à Bordeaux Métropole de 975 € (neuf cent soixante-quinze euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune du Taillan-Médoc selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la commune du Taillan-Médoc de 113 306 € (cent treize mille trois cent six euros).

Article 15 : A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de Bordeaux Métropole à verser à la commune de Martignas-sur-Jalle est minorée d'un montant de 7 581€ (sept mille cinq cent quatre-vingt-un euros) et l'attribution de compensation d'investissement de la commune de Martignas-sur-Jalle à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 437 € (quatre cent trente-sept euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la ville de Martignas-sur-Jalle de 99 857 € (quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante-sept euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Martignas-sur-Jalle à

Bordeaux Métropole de 146 € (cent quarante-six euros). Ces derniers montants seront versés à la commune de Martignas-sur-Jalle et à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la commune de Martignas-sur-Jalle de 99 711 € (quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent onze euros).

Article 16: A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de Mérignac à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 322 806 € (trois cent vingt-deux mille huit cent six euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 86 096 € (quatre-vingt-six mille quatre-vingt-seize euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Mérignac à Bordeaux Métropole de 38 757 € (trente-huit mille sept cent cinquante-sept euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Mérignac à Bordeaux Métropole de 47 287 € (quarante-sept mille deux cent quatre-vingt-sept euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 86 044 € (quatre-vingt-six mille quarante-quatre euros).

Article 17 : A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Pessac** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 54 904 € (cinquante-quatre mille neuf cent quatre euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 38 144 € (trente-huit mille cent quarante-quatre euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Pessac à Bordeaux Métropole de 26 590 € (vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-dix euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Pessac à Bordeaux Métropole de 19 845 € (dix-neuf mille huit cent quarante-cinq euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 46 435 € (quarante-six mille quatre cent trente-cinq euros).

Article 18: A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de Saint-Aubin de Médoc à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 10 150 € (dix mille cent cinquante euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 5 737 € (cinq mille sept cent trente-sept euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Saint-Aubin de Médoc à Bordeaux Métropole de 4 402 € (quatre mille quatre cent deux euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Saint-Aubin de Médoc à Bordeaux Métropole de de 3 182 € (trois mille cent quatre-vingt-deux euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 7 584 € (sept mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros).

Article 19 : A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de Saint-Louis-de-Montferrand à verser à Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de 665€ (six cent soixante-cinq euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 139 € (cent trente-neuf euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de Bordeaux Métropole à la ville de Saint-Louis-de-Montferrand de 19 819 € (dix-neuf mille huit cent dix-neuf euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Saint-Louis-de-Montferrand à Bordeaux Métropole de 46 € (quarante-six euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole et à la commune de Saint-Louis-de-Montferrand selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de la commune de Saint-Louis-de-Montferrand de 19 773 € (dix-neuf mille sept cent soixante-treize euros).

Article 20 : A compter de l'exercice 2024, l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de **Talence** à verser à Bordeaux Métropole est majorée d'un montant de 9 655 € (neuf mille six cent cinquante-cinq euros) et son attribution de compensation d'investissement est majorée d'un montant de 35 129 € (trente-cinq mille cent vingt-neuf euros). Pour l'exercice 2023, le calcul prorata temporis des révisions de niveau de service fait ressortir un remboursement au titre du fonctionnement de la commune de Talence à Bordeaux Métropole de 13 308 € (treize mille trois cent huit euros) et un remboursement au titre de l'investissement de la commune de Talence à Bordeaux Métropole de 19 266 € (dixneuf mille deux cent soixante-six euros). Ces derniers montants seront versés à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération. Les remboursements atteignent un montant net au profit de Bordeaux Métropole de 32 574 € (trente-deux mille cinq cent soixante-quatorze euros).

**Article 21** : d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants aux conventions de création de services communs, les avenants aux contrats d'engagement, les conventions de remboursement des communes concernées par les révisions de niveaux de services et remboursements entre communes et Bordeaux Métropole liés à la mutualisation et les avenants aux contrats d'engagement.

**Article 22** : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés. Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 1 décembre 2023

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 8 DÉCEMBRE 2023

Pour expédition conforme,

la Vice-présidente,

DATE DE MISE EN LIGNE : 8 DÉCEMBRE 2023

Madame Brigitte TERRAZA